

**Bureau des affectations des élèves en collège
Division de la vie de l'élève et de la scolarité**

Lyon, le 25 mars 2021

Affaire suivie par :
Anissa AKLI
Cheffe de bureau

L'inspecteur d'académie –
directeur académiques des
services de l'Education nationale

Tél : 04 72 80 67 93
Mél : ce.ia69-dae@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon CEDEX 07

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires publiques et privées sous
contrat

s/c de Mesdames les inspectrices, Messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Poursuite de scolarité des élèves dans le 1^{er} degré et procédure de recours sur les décisions émanant du conseil des maîtres

Références : Articles D. 321-6 et D.321-8 du code de l'Education

Pièces jointes :

Annexe 1 : Calendrier

Annexe 2 : Kit du redoublement à destination du conseil des maîtres

Annexe 3 : Fiche de liaison à destination des représentants légaux

Annexe 4 : Bordereau nominatif des élèves dont les dossiers sont soumis à la commission d'appel

Annexe 5 : Bordereau de transmission à la DSEN par l'IEN

Annexe 6 : Formulaire d'information du résultat d'appel aux représentants légaux

1. Principes généraux sur la poursuite de scolarité dans le 1^{er} degré

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Je vous rappelle que l'avis de l'IEN de circonscription doit être systématiquement recueilli sur ces propositions de redoublement.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'IEN en charge de la circonscription du premier degré. **Il ne peut y avoir de redoublement à l'école maternelle.**

Dès réception de la présente circulaire, pour tous les élèves pour lesquels un redoublement est envisagé, et lorsque le dialogue engagé permet d'identifier une résistance de la famille, l'IEN de circonscription doit être alerté. Je vous invite, avec son appui, à renforcer encore le dialogue afin d'explicitier de manière transparente l'intérêt pour l'élève d'une telle proposition.

Je vous invite également à conserver une trace de ces échanges et des actions de soutien pédagogiques qui ont été mises en place pour remédier aux difficultés de l'élève.

Dans le respect de l'article D.321-6 du code de l'Education, le délai de 15 jours réglementaire qui suit la notification de la proposition du conseil des maîtres doit être mis à profit pour tenter de finaliser le dialogue avec la famille. Lorsque malgré ces échanges, la famille reste opposée à la préconisation du conseil des maîtres, je vous invite à confirmer les seules décisions de redoublement qui ont reçu un avis favorable de l'IEN et pour lesquelles vous serez à même de démontrer que tout a été mis en œuvre aussi bien en termes d'information que d'accompagnement de l'élève (**Annexe 2**). Dans le cas contraire, je vous invite à notifier une décision conforme à la demande de la famille.

Cas particuliers des élèves de CM1 et CM2 :

Les élèves de CM2 pour qui un redoublement a été notifié ne font pas l'objet d'un traitement par Affelnet même si une procédure d'appel est envisagée. Si la commission venait à accorder le passage en 6^e, ces situations feront l'objet d'un traitement manuel par la DSDEN. Il en sera de même pour les éventuelles situations d'élèves de CM1 qui se verraient accorder le passage en 6^e par la commission.

Cas particuliers des élèves allophones :

Les élèves allophones qui bénéficient d'un dispositif UPE2A dans les conditions exposées par la circulaire ministérielle n° 2012-141 du 2 octobre 2012 peuvent bénéficier d'une poursuite de prise en charge en UPE2A lorsque la progression de l'élève n'est pas encore compatible avec sa pleine intégration en classe ordinaire. La durée de prise en charge ne doit pas excéder un an. A titre exceptionnel, pour des élèves rencontrant des difficultés particulières qu'il vous appartient d'apprécier, et si aucun élève allophone n'est en situation d'attente, une prolongation supplémentaire n'excédant pas l'année scolaire peut être envisagée. Conformément à la circulaire relative à l'affectation en collège, je vous rappelle que pour les élèves susceptibles d'entrer en collège à la rentrée scolaire 2021, cette poursuite doit se matérialiser par la saisie d'une dérogation pour une entrée en UPE2A soit dans le collège de secteur, soit dans le collège rattachement si celui-ci ne dispose pas d'une UPE2A.

2. Procédure relative aux décisions de passage de classe

Les directeurs d'école informent les représentants légaux de la proposition du conseil des maîtres via la « fiche de liaison école-parents » (**Annexe 3**) au plus tard le **mardi 4 mai 2021**. Toute proposition de redoublement doit recueillir l'avis de l'IEN de circonscription.

A compter de cette date, les représentants légaux doivent faire connaître par écrit, dans un délai de 15 jours, leur acception ou leur refus de la proposition du conseil des maîtres. Cette période doit permettre d'intensifier le dialogue avec la famille si celle-ci manifeste une résistance, voire un désaccord, avec la proposition du conseil des maîtres.

Le 20 mai 2021, le conseil des maîtres notifie sa décision finale aux représentants légaux. Ces derniers disposent d'un nouveau délai de 15 jours à compter de cette date pour contester cette décision devant la commission d'appel.

Remarque :

Les désaccords relatifs à une proposition d'orientation en SEGPA, ULIS ou tout autre dispositif ne relèvent pas de cette commission de recours.

Les fiches de liaison école-parents ne doivent pas être envoyées par les écoles ou les familles à la DSDEN : l'exemplaire original est remis aux parents ; un double restera classé dans le dossier scolaire de l'élève.

3. Recours formés par les représentants légaux devant la commission d'appel

Le dossier de recours contre la décision du conseil des maîtres doit comprendre :

- une lettre argumentée des représentants légaux motivant les raisons de leur désaccord ;
- la fiche de liaison école-parents ;
- le récapitulatif des actions conduites (aide personnalisée, PPRE, stages de réussite, RASED, etc...) ;
- le LSU comportant les évaluations, les bilans périodiques, les bilans de fin de cycle et les attestations obtenues par l'élève à l'école.

Le directeur de l'école est chargé d'insérer l'ensemble de ces documents dans une enveloppe portant les nom et prénom de l'élève, la classe et l'école d'origine (une enveloppe par élève) et de déposer, au fur et à mesure, et au plus tard le **vendredi 4 juin 2021** tous les dossiers à sa circonscription.

L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription vérifie la composition de chaque dossier et dépose via le bordereau de transmission du dossier de recours (**Annexe 5**), au fur et à mesure, et au plus tard le **jeudi 10 juin 2021** à la DSDEN - DIVEL, la totalité des dossiers.

L'examen des recours par la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie - directeur académique ou son représentant se déroulera le :

**Mercredi 16 juin 2021 à partir de 8 h 30
à la DSDEN du Rhône
21, rue Jaboulay Lyon 7^e**

Le tableau récapitulatif des décisions de la commission d'appel sera adressé aux inspecteurs de l'Education nationale le **vendredi 18 juin 2021** en fin d'après-midi afin qu'ils puissent renseigner les écoles de leur circonscription.

Dès qu'il aura connaissance des résultats, le directeur de l'école informera lui-même les représentants légaux de la décision prise par la commission en veillant à ce que cette information leur parvienne le plus rapidement possible (**Annexe 6**). Il leur remettra ensuite la fiche de liaison portant la décision de la commission départementale d'appel. Il en gardera une copie dans le dossier de l'élève.

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les deux parents, à toutes les étapes de la procédure, lorsqu'il s'agit de parents séparés.

La durée de la commission sera fonction du nombre de cas d'appels à examiner. Le nombre de sous commissions a été réduit par rapport aux années précédentes afin de tenir compte des recommandations de bienveillance qui sont préconisées dans la présente circulaire. Contrairement à l'année dernière, s'il n'est pas envisagé de donner une réponse favorable à l'ensemble des demandes des familles, je vous invite, en gardant à l'esprit les conditions particulières du déroulement des deux années scolaires à faire preuve de toute la bienveillance que vous avez toujours démontrée dans la prise de ces décisions dans l'intérêt des élèves.

Je vous remercie pour votre coopération.



Guy CHARLOT